



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

*Service Environnement
Unité Gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, Déchets*

2010-1318

ARRETE PREFECTORAL modifiant les conditions de remise en état de la carrière de sables industriels sise sur le territoire des communes de BRECY et ROCOURT-SAINT-MARTIN

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code minier et notamment l'article 84 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code du patrimoine et notamment l'article L.531-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004, relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1253 du 11 juillet 2006 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables industriels pour une durée de 17 ans sur le territoire des communes de BRECY et de ROCOURT-SAINT-MARTIN;

VU la demande présentée le 31 mars 2009 par la société SIBELCO FRANCE ayant son siège social 141 avenue de Clichy 75017 PARIS, en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables citée ci-dessus ;

VU le dossier joint à la demande précitée ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 3 août 2009 ;

VU l'avis motivé de la formation spécialisée « carrières » de de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-20 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis, et de la nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'article 37-2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 susvisé, autorisant la SAS SIBELCO FRANCE à exploiter une carrière de sables industriels sur le territoire des communes de BRECY et ROCOURT-SAINT-MARTIN, est abrogé et remplacé comme suit :

« **ARTICLE 37.2** : La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande, notamment au paragraphe IV de l'étude d'impact et conformément aux dispositifs des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

L'objectif est de redonner au site sa vocation sylvicole initiale.

Les fronts de taille

Les fronts de taille seront talutés dans la masse suivant une déclivité maximale de 30° dans les fronts sableux et 45° dans les fronts calcaires, pour la partie Ouest de la carrière. Chaque front sera séparé par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres.

Un fossé drainant sera réalisé à la base ainsi qu'au sommet des fronts de taille. Au terme des travaux de profilage, l'exploitant procédera au régalage d'une couche de terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 centimètres sur la totalité de leur surface.

Le fond de fouille

Les matériaux de découverte excédentaires après profilage des talus seront régalés en fond de fouille ; les blocs gréseux et les éléments grossiers seront recouverts par les matériaux les plus meubles.

Une pente douce sera respectée afin de favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement.

Une couche de 30 centimètres d'épaisseur au minimum sera régalée sur la totalité du fond de fouille. Le régalage sera réalisé au moyen d'engins à chenilles, en évitant le passage répété d'engins sur les terrains reconstitués.

Les travaux de remise en état devront être effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de manière coordonnée.

L'apport de matériaux extérieurs au site sera autorisé sous réserve qu'ils soient inertes, au sens de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 et non susceptibles de provoquer de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, tout matériau de remblai classé comme déchet au titre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 est interdit.

Les matériaux seront constitués par les terres de lavage des betteraves de la sucrerie de BUCY-LE-LONG.

Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière (nuits, week-end, congés, etc...).

Pendant les périodes d'ouverture de la carrière, une personne nommément désignée à cet effet devra surveiller les arrivages de matériaux de remblaiement. Cette personne devra refuser tous les matériaux dont le caractère inerte n'est pas établi.

Elle recueillera, dans un registre, les informations suivantes :

- ↻ Date et heure de réception des matériaux,
- ↻ Quantité des matériaux,
- ↻ Origine des matériaux (préciser par exemple le lieu exact et la nature du chantier),
- ↻ Nom de la personne les ayant apportés et immatriculation de son véhicule,
- ↻ Identité de la société de transport (éventuellement),
- ↻ Identité de la société d'origine.

Des analyses régulières (trois mois avant toute campagne d'approvisionnement), au minimum une par fosse d'extraction de la sucrerie, seront réalisées sur les paramètres suivants afin de vérifier l'innocuité des remblais : Carbone organique, matières organiques, NTK, NO₃, NH₄, P₂O₅, CaO, MgO, K₂O, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, As, Hydrocarbures.

Les concentrations maximales admissibles sont celles définies dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Un contrôle visuel sera réalisé lors de la mise en place des matériaux.

Lors du régalage de la terre végétale, l'exploitant aura soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régalées afin de ne pas les compacter. A l'issue de cette opération, l'exploitant procédera à la scarification du sol.

Les plantations

La totalité de la surface exploitée sera reboisée à l'aide de plants d'arbres d'essences locales, à l'exception d'une superficie de 2 ha destinée à la réalisation d'une pelouse calcicole.

Les plantations susvisées telles que l'aulne, le châtaignier, le frêne, le merisier, le charme, le chêne sessile, l'hêtre seront effectuées au cours de l'année suivant la remise en état définitive de chaque phase d'exploitation. Les plants seront entretenus dans les premières années suivant leur plantation, ceux n'ayant pas repris seront remplacés ; la densité de ces plantations sera d'au moins 1100 plants à l'hectare sur les talus et banquettes et 1 500 plants à l'hectare sur les autres secteurs.

Avant chaque campagne de plantations, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains destinés à être reboisés.

Tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritrus divers seront enlevés. »

ARTICLE 2 :

En matières de voies et délai de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans les deux mois qui suivent la notification.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires de BRECY et ROCOURT-SAINT-MARTIN.

ARTICLE 4 : EXECUTION


M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie à AMIENS, M. le Directeur départemental des territoires, MM. les Maires de BRECY et ROCOURT-SAINT-MARTIN, M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL à SOISSONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le Président de la SAS SIBELCO FRANCE.

Fait à LAON, le 29.02.2010

Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général.

Jehan-Eric WINCKLER




SIBELCO
 FRANCE
 Date : 03 02 2009 | Classement : P110
 Ref. : Jouvence type septanbr0604.dwg
 Département de l'Aisne
 Commune de Ecoeur-Saint-Martin
 Carrière de JOUVENCE
PLAN TOPOGRAPHIQUE

Préfecture de l'Aisne
 100000
 Vu par Sir annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Laon, le
 Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Secrétaire Général
 Jean-Eric WINCKLER